

Am a
Art. 0.1
(1074.2)

AMENDEMENT

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION

PROJET DE LOI N°37

Article 0.1

Insérer avant l'article 1 du projet de loi le suivant :

« **0.1** L'article 1074.2 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement dans le 1^{er} alinéa des mots « causé par sa faute et, dans les cas prévus au présent code, le préjudice causé par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'il a sous sa garde. », par les mots « contractuellement, en vertu des termes prévus à la déclaration de copropriété ou, en l'absence de clause à cet effet dans la déclaration de copropriété, de manière extracontractuelle, conformément à l'article 1457. »

Rejeté TK

L'article 1074.2 se lirait comme suit :

Les sommes engagées par le syndicat pour le paiement des franchises et la réparation du préjudice occasionné aux biens dans lesquels il a un intérêt assurable ne peuvent être recouvrées des copropriétaires autrement que par leur contribution aux charges communes, sous réserve des dommages-intérêts qu'il peut obtenir du copropriétaire tenu de réparer le préjudice **contractuellement, en vertu des termes prévus à la déclaration de copropriété ou, en l'absence de clause à cet effet dans la déclaration de copropriété, de manière extracontractuelle, conformément à l'article 1457.**

Est réputée non écrite toute stipulation qui déroge aux dispositions du premier alinéa.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 37

Am 1b.
Art. 8
(572.0.3)

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN
MATIÈRE D'HABITATION

ARTICLE 8 (article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes)

Remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 572.0.3 de la Loi sur les cités et villes, proposés par l'article 8 du projet de loi, par les alinéas suivants :

« Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis pour une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale, une communauté métropolitaine ou une société de transport en commun. ».

~~Adopté~~
BB

Retiré
BB

Projet de loi n° 37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 23.1

article 23

Le projet de loi 37 est modifié par l'introduction d'un nouvel ~~alinéa~~ 23.1.

« Loi sur la fiscalité municipale

Taxes foncières du logement étudiant en économie sociale

23.1 Tout logement étudiant coopératif ou sans but lucratif est exempté de taxes foncières. »

Rejeté
23

Am d
Article 14
(227.14.1)

Projet de loi n° 37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 14 (227.14.1)

Le projet de loi 37 est modifié par l'ajout après l'article 14 (227.14) d'un article 227.14.1 :

14. « 227.14.1. Tout OSBL d'habitation qui a aliéné un immeuble dans les 12 derniers mois précédant la mise en vigueur de la présente loi doit remettre les fruits de la vente de l'immeuble aliéné à une autre personne morale visée par la présente partie ou au Réseau québécois des OSBL d'habitation. »

Rejeté
AB

Ame
Art 2

Projet de loi n°37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le
suivant:

« 1° par l'abrogation du 2^e alinéa de cet article »

Régati
H

Am 2
Art. 1.1

Projet de loi n°37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, le suivant:

«1.1 L'article 1900 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Est sans effet la clause qui interdit au locataire de posséder un animal de compagnie dans son logement.»

Proté
MA

Projet de loi n°37

**Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement
en matière d'habitation**

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

«5.1 Ce code est modifié par :

1° l'ajout à l'article 1962, après les mots « l'avis de reprise », de
« ou l'avis d'éviction »;

2° la suppression de l'article 1966. »

Retiné


Am h
A.S.1
(1966)

Projet de loi n°37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant:

«5.1 Ce code est modifié par le remplacement de l'article 1966 par le suivant:

«1966. Dans le mois de la réception de l'avis d'éviction, le locataire est tenu d'aviser le locateur de son intention de s'y conformer ou non; s'il omet de le faire, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.

Lorsque le locataire refuse de quitter le logement, le locateur peut, néanmoins, le reprendre, avec l'autorisation du tribunal.

Cette demande doit être présentée dans le mois du refus et le locateur doit alors démontrer qu'il entend réellement reprendre le logement pour la fin mentionnée dans l'avis d'éviction et qu'il ne s'agit pas d'un prétexte pour atteindre d'autres fins.»

Rejeté M

Am I
AN. 3.1
(1959)

Projet de loi n°37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant:

«3.1 L'article 1959 de ce code est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le locateur d'un logement ne peut en évincer le locataire lorsque le taux d'inoccupation des logements locatifs est inférieur à 3% dans le secteur où se situe le logement.»

Rejeté 

Am j
Art. 3.1
(1959.1)

Projet de loi n°37

Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation

AMENDEMENT

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant:

«**3.1** Ce code est modifié par le remplacement de l'article 1959.1 par le suivant :

« **1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 65 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins cinq ans et a un revenu égal ou inférieur au montant équivalent à 150 % du revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° il est lui-même âgé de 65 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° le bénéficiaire de la reprise est âgé de 65 ans ou plus;

3° il est un propriétaire occupant âgé de 65 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 65 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique. »

Rejeté